

LES TITRES DE PAIEMENT CO-FINANCÉS PAR L'ENTREPRISE

	LE TITRE RESTAURANT	LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)	LE CHEQUE VACANCES	LES CHEQUES CADEAU
DEFINITION	Titre de paiement permettant aux salariés de s'acquitter de tout ou partie du prix de leurs repas lorsqu'ils ne disposent pas d'une structure de restauration au sein de l'entreprise.	Titre de paiement permettant une prise en charge du coût des services à la personne.	Titre de paiement, utilisable sur le territoire français, pour payer les dépenses de vacances (frais de transport, d'hébergement, droits d'entrée des musées...) et bénéficier de tarifs réduits.	Titre de paiement valable auprès d'une sélection d'enseignes de magasins et catalogues par correspondance, sur tous les articles et services proposés (sauf l'alimentation courante), y compris sur les livres et les articles soldés.
BENEFICIAIRES	Les salariés de toutes entreprises sans condition d'effectif.	Les salariés de toutes entreprises sans condition d'effectif, ainsi que le chef d'entreprise individuel et les mandataires sociaux des personnes morales (président, directeur général, directeurs généraux délégués, gérants, membres du directoire), dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.	Les salariés justifiant d'un revenu fiscal annuel de référence n'excédant pas une certaine limite (le revenu fiscal de référence à prendre en considération est celui de l'avant dernière année, pour 2006 l'année de référence est 2004). Ainsi pour acquérir des chèques vacances en 2006 ces revenus ne doivent pas dépasser 17 182 € majorée de 3 987 € par demi part supplémentaire.	Tous les salariés, toute l'année et lors des grands événements fixés par la réglementation (rentrée scolaire, Ste Catherine, St Nicolas, Noël des enfants et des salariés, fêtes des mères et pères, mariage, naissance, départ à la retraite, PACS) L'employeur peut introduire des critères de distribution des chèques cadeau à condition que ces critères de restriction ne soient pas discriminant.
CONTRIBUTION EMPLOYEUR / PARTICIPATION SALARIEE	La contribution de l'employeur est comprise entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre dans la limite de 4.89€/ titres.	Le montant de la contribution de l'employeur est fixé par celui-ci.	L'employeur propose à ses salariés une épargne mensuelle à laquelle il ajoute sa participation. Sa contribution varie de 20 à 80 %.	L'employeur contribue à 100% au montant du chèque cadeau.

<p>AVANTAGES EMPLOYEURS</p>	<p>Ce procédé économique de prise en charge de la restauration salariale s'intègre dans la gestion des salaires du personnel et permet d'éviter l'aménagement de locaux spécifiques. Le montant de la participation employeur (dans la limite de 4.89€ par titre en 2006 est exonéré de cotisations de sécurité sociale et de taxe sur les salaires,</p>	<p>L'entreprise bénéficie au titre de cet abondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un crédit d'impôt de 25% du montant de l'abondement - d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite d'un abondement de 1830 euros par an et par salarié. 	<p>La participation des entreprises aux chèques vacances (plafonnée à 30 % du SMIC brut mensuel pour 39h, soit 411.30 € par an et par salarié pour 2006 ouvre droit à des exonérations).</p> <p>Dans les entreprises de moins de 50 salariés ; où cette participation est prévue par un accord collectif ; les exonérations portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations de sécurité sociale - les cotisations de retraite complémentaire - les cotisations chômage - la contribution au financement de la formation professionnelle continue - la contribution à l'effort de construction - la taxe d'apprentissage - la taxe sur les salaires <p>Dans les entreprises de plus de 50 salariés, les exonérations portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations de retraite complémentaire - la contribution au financement de la formation professionnelle continue - la contribution à l'effort de construction - la taxe d'apprentissage - la taxe sur les salaires 	<p>La contribution de l'employeur est exonérée de cotisations de sécurité sociale si le montant global, attribué à chaque salarié par an, n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 129 € pour l'année 2006). Si le plafond de 129 € est dépassé, 3 conditions cumulatives doivent être respectées pour ouvrir droit à cette exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la remise des chèques cadeau doit être en relation avec un événement (mariage, naissance, Noël...) - Leur utilisation en relation avec cet événement - leur montant doit être conforme aux usages (un seuil équivalent à 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile, (soit 129 € en 2006).
<p>AVANTAGES SALARIES</p>	<p>Le titre restaurant n'est soumis ni à l'impôt sur le revenu ni à cotisations sociales de sécurité sociales.</p>	<p>Le salarié bénéficie au titre de cet abondement (dans la limite de 1830 euros / an) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une exonération de cotisations sociales sur le montant de l'abondement. - d'une exonération d'impôt. 	<p>Les salariés ne paient qu'une partie de la valeur des chèques qui leur sont remis. La contribution de l'employeur est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC mensuel, et de cotisations sociales (à l'exception de la CSG et de la CRDS).</p>	<p>La contribution de l'employeur est exonérée de cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS, et d'impôt.</p>
<p>REGLES D'USAGE</p>	<p>Les titres sont nominatifs et exclusivement réservés au règlement de repas ou de préparations alimentaires. Validité limitée à 14 mois.</p>	<p>L'entreprise doit, aux fins de contrôle, établir au titre de chaque année civile un état récapitulatif individuel des aides versées aux bénéficiaires. L'employeur doit communiquer à ses salariés bénéficiaires, avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'abondement et précisant son caractère non imposable.</p>	<p>Les chèques vacances sont nominatifs mais utilisable par les conjoints, enfants et ascendants à charge du titulaire. Validité limitée à 2 ans.</p>	<p>Les bons d'achat et/ou de cadeaux sont cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel. Le chèque cadeau est valable sans restriction y compris sur les articles soldés et sur les livres.</p>
<p>POUR EN SAVOIR PLUS</p>	<p>http://www.cntr.fr/</p>	<p>http://www.cesu.urssaf.fr/cesweb/home.jsp http://www.travail.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/employe-e-maison-assistant-e-maternel/cheque-emploi-service-universel-cesu-prefinance-2812.html</p>	<p>http://www.ancv.com/index.php?accueil</p>	<p>http://www.urssaf.fr/profil/associations/actualites/a_1_a_une/seuil_dexoneration_des_bons_dachat_annee_2006_01.html</p>

Remarque : Les titres de paiement peuvent également être financés par le comité d'entreprise ou un organisme social, qui fixe ses propres critères d'attribution et de participation.